

Arrêté permanent de circulation N° : **ODP24-PERM-04**

Réglementation de circulation

Objet : **Modification du sens de circulation rue Salvador Allendé portion comprise de la rue Francisque Jomard à l'arrêt de bus rue Salvador Allendé à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire N° D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

VU la demande formulée par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour la modification du sens de circulation rue Salvador Allendé portion comprise de la rue Francisque Jomard à l'arrêt de bus rue Salvador Allendé à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite ;

Considérant qu'il y a lieu d'apaiser et de sécuriser la circulation sur la portion comprise de la rue Francisque Jomard à l'arrêt de bus rue Salvador Allendé à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

Considérant que la largeur de cette voie ne permet pas une libre circulation à double sens et crée une zone accidentogène.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La portion comprise de la rue Francisque Jomard à l'arrêt de bus rue Salvador Allendé à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite devient en sens unique ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation réglementaire par la Métropole de Lyon indiquant notamment le sens interdit par signalisation verticale, face à l'arrêt de bus au niveau du terre-plein central.

ARTICLE 3 :

La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) doit être assurée. Tous dispositifs nécessaires doivent être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

Le libre accès aux services d'urgence doit être assuré.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 6 :

Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Les syndicats des transports en commun.
- Le service de la collecte des déchets de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Mise en ligne le : / /

Notifié le :

Pour le Président de la Métropole
Le Vice-Président Délégué à la Voirie
Fabien BAGNON

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 5 juin 2024

**Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président, Délégué à la Voirie
Fabien BAGNON**



